

15/05/2014

**ARRÊT N°**

**N° RG : 13/00235**

FG/CC

Décision déferée du 20 Décembre 2012 - Conseil de prud'hommes - Formation de départage de TOULOUSE - F11/02298

BRISSET C

**SA LA DEPECHE DU MIDI**

C/

**Salvatore LEANZA**

**POLE EMPLOI MIDI-PYRÉNÉES**

CONFIRMATION

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
**4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale**

\*\*\*

ARRÊT DU QUINZE MAI DEUX MILLE QUATORZE

\*\*\*

**APPELANT(S)**

**SA LA DEPECHE DU MIDI, représentée par M. J-M BAYLET, président directeur général**

Avenue Jean Baylet

31095 TOULOUSE CEDEX 9

représentée par Me LEPLAIDEUR de la SELARL CAPSTAN SUD OUEST, avocat au barreau de TOULOUSE

**INTIME(S)**

**Monsieur Salvatore LEANZA**

24 rue Marcel Pagnol

31320 CASTANET TOLOSAN

représenté par Me Jean-Marc DENJEAN de la SCP DENJEAN ETELIN, avocat au barreau de TOULOUSE

**PARTIE (S) INTERVENANTE (S)**

**POLE EMPLOI MIDI-PYRÉNÉES**

Rue Georges POMPIDOU. Bâtiment Euros

BP 93186

31131 BALMA CEDEX

représenté par Me Jean-François SALESSE de la SCP SALESSE JEAN-FRANCOIS, avocat au barreau de TOULOUSE

**COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le 12 Février 2014, en audience publique, devant la Cour composée de:

F. GRUAS, président

C. PESSO, conseiller

F.CROISILLE-CABROL, vice-président placé

qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par F. GRUAS, président, et par H. ANDUZE-ACHER, greffier de chambre.

**FAITS ET PROCEDURE :**

Monsieur Salvatore LEANZA a été embauché par la SA LA DEPECHE DU MIDI, à compter du 17 juillet 1978, en qualité d'employé de presse dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. Sa situation s'est pérennisée et il a bénéficié de promotions régulières. Il était affecté à l'activité de voyages-tourisme.

Au dernier état de la relation contractuelle, il exerçait les fonctions d'agent de voyages au sein de l'agence de RAMONVILLE, moyennant une rémunération brute mensuelle de 1 765,32 euros hors prime d'ancienneté et commissions.

Le 29 novembre 2010, Monsieur LEANZA était placé en arrêt de travail. Le 23 mai 2011, lors de la

seconde visite de reprise, le médecin du travail concluait ainsi :

*« Inapte au poste de travail d'agent de voyage.*

*Apte à un poste de travail sans tâches multiples, sans efforts de concentration ou de mémoire soutenus. »*

La SA LA DEPECHE DU MIDI proposait à son salarié trois postes de reclassement que ce dernier n'acceptait pas. Par courrier du 20 juin 2011, le médecin du travail indiquait à l'employeur que Monsieur LEANZA était inapte à occuper les trois postes proposés.

Par courrier du 22 juillet 2011, Monsieur LEANZA était licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Le salarié a saisi le conseil de prud'hommes de TOULOUSE en contestation du bien-fondé de ce licenciement. Par jugement de répartition du 20 décembre 2012, le conseil, après avoir considéré que les éléments du dossier ne permettaient pas d'établir que l'employeur était à l'origine de l'inaptitude constatée mais qu'il n'avait pas satisfait à son obligation de reclassement, a déclaré le licenciement sans cause réelle et sérieuse et alloué à l'intéressé, outre l'indemnité de préavis et les congés payés afférents, une indemnité de 60 000 euros.

Le 15 janvier 2013, la SA LA DEPECHE DU MIDI a régulièrement relevé appel de cette décision.

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

**La SA LA DEPECHE DU MIDI** rappelle que Monsieur LEANZA a bénéficié d'un arrêt de travail de droit commun et n'a jamais demandé la reconnaissance du caractère professionnel de son affection auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

Elle affirme qu'elle a respecté son obligation de recherche de reclassement. Elle fait valoir, en effet, que malgré la taille de l'entreprise, les recherches de postes compatibles avec l'état de santé de Monsieur LEANZA, les restrictions médicales et ses compétences connues, s'inscrivaient dans un cadre très restrictif.

L'employeur indique qu'il a également procédé à une recherche de reclassement en externe, interrogeant la société CARLSON WAGONLIT TRAVEL, société détentrice pour partie de la marque LA DEPECHE VOYAGES, exploitée par la société COMEVAT avec la SA LA DEPECHE. La société CARLSON WAGONLIT TRAVEL lui transmettait trois propositions de postes qui étaient soumises à Monsieur LEANZA. Le médecin du travail a considéré que ces postes étaient incompatibles avec l'état du salarié.

Elle précise qu'elle a sollicité le médecin du travail afin qu'il précise les types de postes ou d'aménagement susceptibles d'être proposés au salarié et qui seraient compatibles avec son état de santé. Elle n'a eu aucune réponse. C'est donc face à l'impossibilité manifeste de procéder au reclassement de Monsieur LEANZA que son licenciement a dû être envisagé.

En conséquence, elle conclut à l'infirmité du jugement entrepris et demande à la cour de débouter Monsieur LEANZA de l'ensemble de ses demandes et de le condamner au paiement de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Monsieur Salvatore LEANZA** explique que, suite à sa dernière mutation à RAMONVILLE, ses

conditions de travail se sont considérablement dégradées. Souffrant de dépression, il était contraint de cesser son activité le 29 novembre 2010.

Il rappelle que c'est à l'employeur qu'il incombe de rapporter la preuve qu'il a effectivement cherché à reclasser le salarié de façon loyale et sérieuse et de justifier de ses recherches.

Il fait valoir que la SA LA DEPECHE DU MIDI lui a proposé trois postes incompatibles avec son état de santé, outre qu'ils étaient très différents de celui d'agent de voyage et très éloignés de sa résidence alors que seules les recherches compatibles avec les conclusions du médecin du travail peuvent être prises en considération pour apprécier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement. La société ne justifie pas de ses recherches de reclassement.

Il estime qu'aucune véritable recherche de postes n'a été effectuée au sein du groupe LA DEPECHE dont fait partie la COMEVAT, au regard de la rapidité de la réponse du directeur des ressources humaines de la société CARLSTON WAGONLIT TRAVEL.

Il maintient que s'il a été contraint de cesser son activité au mois de novembre 2010 après trente trois années sans problèmes particuliers, c'est à la suite des graves difficultés professionnelles qu'il rencontrait avec sa hiérarchie directe depuis sa mutation au sein de l'agence de RAMONVILLE.

En conséquence, il demande à la cour de :

'dire que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

'réformant la décision entreprise sur le quantum, condamner la SA LA DEPECHE DU MIDI au paiement de la somme de 75 000 euros en réparation de son préjudice ;

'confirmer pour le surplus le jugement déféré ;

'ordonner la rectification des documents sociaux ;

'condamner la SA DEPECHE DU MIDI à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

**POLE EMPLOI MIDI PYRENEES** intervient volontairement aux débats et demande à la cour, dans l'hypothèse où elle confirmerait que le licenciement de Monsieur LEANZA est dépourvu de cause réelle et sérieuse, d'ordonner le remboursement par la SA LA DEPECHE DU MIDI des allocations chômage servies au salarié, dans la limite de six mois.

## **SUR CE :**

### **1) Sur le licenciement :**

Aux termes de l'article L 1226-2 du code du travail, lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en 'uvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

L'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail ne dispense pas l'employeur de rechercher l'existence d'une possibilité de reclassement du salarié, au sein de

l'entreprise, ou du groupe d'entreprise auquel il appartient ; la notion de groupe s'apprécie au regard de la possibilité de permutabilité des salariés entre les sociétés appartenant au groupe.

C'est à l'employeur de justifier du périmètre de reclassement, de démontrer qu'il s'est acquitté de son obligation de reclassement, laquelle est de moyens, et de rapporter la preuve de l'impossibilité de reclassement qu'il allègue.

La SA LA DEPECHE DU MIDI verse aux débats le registre unique du personnel de l'entreprise mais également celui de neuf sociétés dépendant du groupe. Durant la période litigieuse (mai à juillet 2011), le personnel recruté en contrat à durée indéterminée était affecté sur des postes de pigiste, journaliste, attaché commercial, assistant de production, chef des ventes qui, manifestement, ne correspondaient ni aux compétences de Monsieur LEANZA, ni aux prescriptions du médecin du travail.

Le 1er mai 2011, la société PROSERVICES a procédé à l'embauche en CDI d'un « porteur », emploi très différent de celui de Monsieur LEANZA mais qui ne demande pas une qualification particulière et qu'aurait pu assumer ce salarié. Certes, il s'agit d'un travail à temps partiel avec une rémunération mensuelle brute de 744 euros soit très inférieure à celle perçue par Monsieur LEANZA. Il aurait dû néanmoins être proposé au salarié.

Le 6 juin 2011, la société LA DEPECHE INTERACTIVE a recruté en CDI un « développeur ». Le travail consistait dans le développement des différents sites WEB du groupe et nécessitait des compétences techniques en informatique que Monsieur LEANZA ne prétend pas avoir.

La SA LA DEPECHE DU MIDI affirme qu'elle a procédé à une recherche externe auprès de la société COMEVAT CWT (Carlson Wagonlit Travel). Le 31 mai, elle proposait trois postes au salarié : un poste de chargé de logistique au siège social à Paris, un poste de développeur Junior au siège social à PARIS et un poste de Relais et Organisation à BELFORT.

Le simple libellé de ces postes indique que ces emplois ne correspondaient ni à la formation, ni aux compétences ni au profil professionnel de Monsieur LEANZA qui a toujours exercé les fonctions d'agent de comptoir en charge de la vente de voyages, dans des agences de voyages. De plus, ces postes n'étaient pas compatibles avec les préconisations du médecin du travail. De surcroît, ils étaient très éloignés de sa résidence. Ces propositions de reclassement ne peuvent donc pas être prises en considération pour apprécier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement.

La SA LA DEPECHE DU MIDI affirme qu'elle n'avait pas à rechercher davantage un reclassement au sein de la COMEVAT car les deux sociétés n'appartiennent pas à un même groupe permettant la permutation de personnel.

Il est constant qu'il existe des liens capitalistiques entre les deux sociétés. Le nom commercial de la COMEVAT est « La Dépêche Voyages ' Carlson Wagonlit Travel ». Monsieur LEANZA a toujours exercé l'activité d'agent de voyage pour le compte de « La Dépêche Voyages ' Carlson Wagonlit Travel ». Dans ses écritures, la SA LA DEPECHE DU MIDI reconnaît que le salarié avait été mis à disposition de cette société. Il est donc difficile d'admettre aujourd'hui qu'il n'y a aucune permutabilité de personnel entre ces deux sociétés. L'appelante ne produit aucun élément pour justifier un changement dans les relations entre les deux sociétés et l'absence de permutabilité alléguée.

Monsieur LEANZA justifie que la COMEVAT possède dix-neuf établissements dans le grand sud-ouest, ayant des activités d'agences de voyages. Il a d'ailleurs travaillé dans plusieurs d'entre elles.

L'appelante ne justifie d'aucune recherche auprès de ces établissements ni de l'absence de possibilités

de reclassement dans l'une des agences.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'employeur a fait des propositions de reclassement à Monsieur LEANZA sur des postes qui étaient totalement incompatibles avec sa situation professionnelle, et son état de santé, et n'a fait aucune recherche sur des postes comparables à celui qu'il occupait et appropriés à ses capacités. La SA LA DEPECHE DU MIDI n'a donc pas satisfait, de façon loyale et sérieuse, à son obligation de reclassement. Le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Le jugement sera confirmé.

C'est par une juste appréciation des éléments de la cause que les premiers juges ont évalué les indemnités dues au salarié. Ces dispositions seront confirmées.

## **2) Sur le remboursement des indemnités de chômage :**

En application de l'article 1235-4 du code du travail, le juge ordonne d'office le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

La SA LA DEPECHE DU MIDI ayant plus de dix salariés et Monsieur LEANZA plus de deux ans d'ancienneté, le jugement déféré qui a condamné cette société au remboursement des indemnités de chômage perçues par son salarié dans la limite de six mois, sera confirmé.

Tenue aux dépens, l'appelante versera à Monsieur LEANZA la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS :**

#### **LA COUR**

**CONFIRME** en toutes ses dispositions le jugement déféré.

Y ajoutant,

**CONDAMNE** la SA LA DEPECHE DU MIDI à payer à Monsieur LEANZA la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par F.GRUAS, Président et H.ANDUZE-ACHER, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

H.ANDUZE-ACHER F.GRUAS